INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire : La réorganisation judiciaire (p. 138). — Nouvelle organisation pénitentiaire (p. 153). — La réorganisation des Conseils de Préfecture (p. 154). — A la prison de Saint-Lazare (p. 156). — La citation directe devant la Cour d'assises en Italie (p. 156). — Le Ministère public en Espagne (p. 157).

La réorganisation judiciaire. — 1) Depuis le 1er octobre 1926, il n'existe plus en France de tribunaux d'arrondissement, mais seulement des tribunaux départementaux. On dira désormais le tribunal de l'Aube, le tribunal de l'Eure, comme on dit le tribunal de la Seine, et, quand, à raison de l'importance de la population, ce tribunal départemental sera divisé en plusieurs sections, chacune d'elles prendra en outre le nom de la ville où elle siège. Dans le Nord par exemple, on devra dire : tribunal du Nord, section de Douai, de Valenciennes, sans qu'aucune des sections, même celle qui siège au chef-lieu judiciaire du département, puisse prétendre porter seulement le nom de « tribunal du Nord ».

Les tribunaux sont composés soit par la réunion de tous les arrondissements d'un même département en un seul ressort judiciaire, soit par la réunion de deux ou plusieurs arrondissements, en donnant à ce mot le sens géographique qu'il avait avant le décret de septembre 1926 portant suppression de 106 sous-préfectures et de 70 secrétariats généraux qui répartit les cantons dépendant des arrondissements supprimés entre les différents arrondissements maintenus du même département.

Le chef-lieu judiciaire de chaque département dont le tribunal comprend plusieurs sections est établi, sauf les exceptions prévues par le décret du 3 septembre 1926, dans la ville où siège la section du tribunal départemental figurant en première ligne dans le tableau A, annexé au décret du 3 septembre.

2) La nouvelle organisation n'apporte aucune modification à la composition ni des Cours d'appel, ni du tribunal de la Seine, des tribunaux de l'Algérie, ni des tribunaux des départements reconquis. Elle maintient la division en 3 classes, mais sur des bases différentes de celles qui étaient établies par la législation en vigueur antérieurement (1).

Appartiennent à la première classe (art. 3 du décret du 3 septembre) les tribunaux ou sections dont le ressort compte plus de 300,000 habitants et ceux qui ont leur siège dans des

(1) Voici la liste des sous-préfectures supprimées : Ambert, Ancenis, Arcis-sur-Aube, Argelès-Gazost, Barbezieux, Bar-sur-Seine, Bazas, Baume-les-Dames, Baugé, Bourganeuf, Boussac, Bressuire, Brignoles, Calvi, Castellane, Castelnaudary, Château-Gontier, Château-Thierry, Châtillon-sur-Seine, Civray, Clermont, Cosne, Coulommiers, Donfront, Doullens, Embrun, Espalion, Etampes, Falaise, Fontainebleau, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gray, Hazebrouck, Issoudun, Joigny, Lavaur, Lectoure, Lesparre, Loches, Lodève, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Louviers, Mantes, Marennes, Marvejols, Mauléon, Melle, Mirecourt, Moissac, Montélimar, Montfort, Montmédy, Mortagne, Mortain, Moutiers, Murat, Muret, Neufchâtel, Neyrac, Nogent-le-Rotrou, Orange, Orthez, Paimbeuf, Pamiers, Pithiviers, Ploërmel, Poligny, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Puget-Théniers, Quimperlé, Remiremont, Ribérac, Rocroi, Romorantin, Ruffec, Saint-Affrique, Saint-Calais, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yriex, Sancerre, Sedan, Sisteron, Tonnerre, Toul, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vassy, Villefranche-de-Lauraguais, Vitré, Yssingeaux, Yvetot.

Les cantons composant les arrondissements dont ces villes étaient le chef-lieu sont répartis entre les 256 arrondissements administratifs maintenus, suivant les indications d'un tableau A annexé au décret du 10 septembre. Ce tableau, en même temps, élève au rang de sous-préfecture, les communes de Montbard (Côte-d'Or), Langon (Gironde) et Cavaillon (Vaucluse), en remplacement des villes de Semur-en-Auxois, La Réole et Apt, disposition qui n'est pas sans laisser le lecteur sceptique quand il trouve (*J. O.*, du 24 septembre) dans un nouveau décret, nommant respectivement titulaire, des nouvelles sous-préfectures, MM. Piérangéli, Leclercq et Botton, antérieurement titulaires des sous-préfectures supprimées, une disposition maintenant ces fonctionnaires provisoirement dans leur ancienne résidence. On est amené à se demander combien de temps durera ce provisoire, et s'il ne s'agit pas là d'une mesure destinée à réjouir les auteurs des revues de fin d'année et à leur fournir un scénario facile à esquisser : « Un nomade cherchant à Cavaillon, la sous-préfecture, demeurée à Apt, pour y faire la déclaration à lui imposée par la loi du 15 juillet 1912 » ! Mais voici dans *l'Officiel* du 30 septembre, p. 10.798, 3e col., un décret du 29 septembre ordonnant : « Les services de la sous-préfecture de Langon fonctionneront à cette résidence à compter du 1er octobre » ! c'est-à-dire avant même que ce décret ne soit exécutoire dans la Gironde (D. du 5 novembre 1870, art. 2).

D'autre part cette réforme administrative, justifiée en théorie, n'a-t-elle pas dans son application été guidée par une arrière-pensée électorale, pour le cas où le scrutin d'arrondissement viendrait à être rétabli. On a rompu l'unité entre l'arrondissement administratif et le ressort judiciaire de 1re instance, sans que la mesure paraisse justifiée par des raisons géographiques. C'est ainsi que l'ancien arrondissement de Clermont de l'Oise dépendant tout entier du ressort du Tribunal départemental de l'Oise (section de Beauvais) voit ses 8 cantons dépendant désormais, 3 (Clermont Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay) du nouvel arrondissement de Compiègne, 3 (Crèvecœur-le-Grand, Breteuil et Froissy) du nouvel arrondissement de Beauvais, et 2 (Mouy et Liancourt) du nouvel arrondissement agrandi de Senlis. L'examen d'une carte et d'un horaire de la Cie du Nord ne suffit pas pour expliquer cette répartition.

villes dont la population dépasse 70.000 habitants ; à la seconde, les tribunaux ou sections dont le ressort compte plus de 200.000 habitants et ceux qui ont leur siège dans des villes dont la population dépasse 30.000 habitants. Les autres tribunaux ou sections appartiennent à la troisième classe.

Cette répartition, ajoute ce même article, faite conformément d'après les résultats du recensement de 1921, ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants de la population (1).

3) Cette nouvelle répartition ne lèse pas d'ailleurs les magistrats inamovibles, ni même leurs collègues du parquet (2) siégeant à la date de la promulgation du décret du 3 septembre, dans des tribunaux dont la classe a été abaissée. Aux termes d'un décret du 25 septembre (*J. O.* du 26 sept. 1926), en effet « les magistrats faisant partie d'un tribunal d'arrondissement siégeant dans une localité où fonctionnera désormais un tribunal départemental ou une section, sont maintenus dans ce tribunal départemental ou dans cette section pour y exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la nouvelle juridiction avec le titre, le rang, les prérogatives et la

(1) Le tableau B annexé au décret donne la liste des différents tribunaux ou sections d'après leur classe ;

1re classe (41) Amiens, Angers, Angoulême, Béthune, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Brest, Châlon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Epinal, Evreux, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Le Mans, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Niort, Orléans, Poitiers, Quimper, Reims, Rennes, La Roche-sur-Yon, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles.

2e classe (47) Agen, Annecy, Avignon, Bastia, Belfort, Besançon, Béziers, Blois, Caen, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charleville, Chartres, Châteauroux, Cherbourg, Coutances, Dunkerque, Guéret, Guingamp, Laon, Laval, Lons-le-Saunier, Mâcon, Melun, Mont-de-Marsan, Montluçon, Nevers, Pau. Périgueux, Perpignan, Pontoise, Privas, Le Puy, Roanne, La Rochelle, Rodez. Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Saintes, Troyes, Tulle, Valence, Valenciennes, Vannes, Vesoul.

3e classe (43) Abbeville, Aix, Ajaccio, Albi, Alençon, Argentan, Arras, Auch, Aurillac, Auxerre, Avesnes, Bayonne, Beauvais, Bergerac, Bourg, Briey, Cahors, Castres, Chaumont, Compiègne, Corbeil, Dieppe, Digne, Draguignan, Foix, Gap, Lisieux, Meaux, Mende, Millau, Montauban, Montbrison, Montmédy, Moulins, Nantua, Riom, Saint-Gaudens, Saint-Mihiel, Saumur, Sens, Tarbes Thiers, Vienne.

(2) Ces derniers pouvant être cependant plus facilement déplacés. Ajoutons qu'un décret du 25 sept. 1926 détache à la chancellerie pour être affectés au bureau du sceau, 10 magistrats du parquet et 10 magistrats du siège. Cette mesure était paraît-il nécessaire pour permettre l'instruction dans un délai normal des nombreuses requêtes à fin d'acquisition de la nationalité française qui encombrent la chancellerie.

classe qui leur appartenaient au tribunal d'arrondissement ». Quant aux magistrats des juridictions supprimées, leur situation est réglée par l'art. 23.

ART. 23. — Les magistrats dont les emplois sont supprimés par ledit décret seront pourvus d'un autre emploi comportant un traitement équivalent à celui qu'ils reçoivent actuellement et bénéficieront de l'inamovibilité lorsqu'ils jouissent de cette garantie.

S'ils reçoivent un poste d'avancement ou un poste équivalent désigné par eux, ils n'auront droit à aucune indemnité. S'il leur est attribué d'office un poste équivalent, ils seront indemnisés de leurs frais de déménagement.

Jusqu'à leur nomination définitive dans un poste régulier, les magistrats des tribunaux supprimés conserveront leur traitement. Ils seront provisoirement affectés, à la suite des divers tribunaux ou sections, à des postes de juge ou de substitut, suivant qu'ils appartiennent actuellement au siège ou au Parquet; ils y rempliront toutes fonctions judiciaires, dans les mêmes conditions que les membres permanents de la juridiction; ils seront à la disposition du premier président et du procureur général de la cour d'appel pour toute délégation ou mission temporaire.

Ces magistrats pourront être détachés, même dans les administrations de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

En cas d'affectation ou de détachement provisoire, les magistrats recevront les mêmes indemnités qu'au cas de nomination à un poste équivalent.

Mais, pour se rendre exactement compte de la situation ainsi faite dans les nouvelles juridictions, aux magistrats, dits « à la suite », il convient de se reporter à la circulaire du 29 septembre (*J. O.* du 30) : « Les magistrats à la suite, tout en conservant leur titre et leur costume, prendront rang après tous les membres titulaires du tribunal auquels ils sont provisoirement affectés. Ils ne font pas, en effet, partie de la composition normale du tribunal « à la suite » duquel ils sont simplement placés, pour un temps qui pourra être de très courte durée », et le ministre indique parmi les fonctions à leur attribuer, la tenue, soit par eux seuls, soit avec quelques-uns des titulaires d'audiences supplémentaires pour liquider les affaires arriérées.

4) La suppression d'une juridiction entraîne celle de la maison d'arrêt. En dehors des prisons existantes dans les villes où siège désormais un tribunal départemental ou une section, sont cependant maintenues, les prisons de Grasse, Loos (cellulaire), Rethel, Remiremont, Chinon, Romorantin, Montargis, Provins, Coulommiers, les Sables-d'Olonne, Dinan.

Le nombre des circonscriptions pénitentiaires est également réduit de 21 à 16.

En conséquence, l'art. 14 du décret modifie ainsi qu'il suit l'art. 603 C. instr. crim.

ART. 603. — « Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, près de chaque tribunal ou section de tribunal de première instance, au moins une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps ».

5) Avec la juridiction supprimée, disparaît aussi son greffe. D'où la nécessité d'indemniser le greffier privé de son office. et nous touchons là à un point sur lequel les dispositions du décret du 3 septembre appellent certainement la critique. Tel greffier n'est en fonction que depuis un an ou deux, il va devoir chercher une autre profession, à laquelle il est peut-être insuffisamment préparé, d'où préjudice certain. On aurait pu lui conserver les émoluments de toutes les affaires provenant du ressort de l'ancien tribunal supprimé; solution provisoire d'autant plus réalisable que la circulaire du 29 septembre prescrit au greffier du tribunal ou de la section départementale de continuer à tenir tous les registres spéciaux du greffe supprimé. On a préféré adopter les dispositions suivantes :

ART. 12. — La suppression d'une juridiction comporte celle de son greffe. Les archives et les minutes de ce greffe seront transférées au tribunal ou à la section auquel est rattachée la circonscription judiciaire supprimée (1). Les frais de transfert seront pris sur le crédit ouvert au budget du ministère de la justice pour frais de justice.

ART. 13. — Le greffier dont l'office est supprimé reçoit une indemnité représentant la valeur de sa charge qui sera déterminée et payée comme il est dit aux articles suivants.

ART. 14. — Dans le mois de la publication du présent décret, le procureur général fera parvenir au ministère de la justice ses propositions, en vue de la fixation de la valeur du greffe supprimé, en se conformant à la procédure usitée en cas de suppession d'office ministériel.

Cette valeur sera fixée par décret, en tenant compte, notamment, du dernier prix de cession de l'office.

Un extrait du décret sera immédiatement communiqué aux intéressés par les soins du procureur général.

ART. 15. — Le montant de la valeur du greffe sera versé sans délai d'après les règles ci-après :

A défaut par le greffier bénéficiaire de la suppression d'avoir fait connaître

(1) Une entente entre le garde des sceaux et le ministre de l'instruction publique permettra de déposer aux archives départementales, les dossiers les plus anciens et les moins importants. Ils y seront groupés dans des salles ou des casiers qui leur seront spécialement réservés, et qui constitueront des annexes du greffes.

au procureur général dans le délai d'un mois à partir de la communication visée à l'article 14 qu'il accepte d'en verser immédiatement le prix, l'avance en sera faite par l'Etat, au moyen d'un crédit ouvert à cet effet au ministère de la justice.

Cette avance, augmentée des intérêts à 6 p. 100, sera récupérée par l'Etat sur l'intéressé en cinq annuités, par les soins de l'administration de l'enregistrement et dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par décret.

La créance de l'Etat sera garantie par un privilège spécial sur la charge, qui sera inscrit sur un registre tenu par la direction du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

En réalité, le gouvernement tend à imposer le rachat des greffes supprimés par le greffier en chef du tribunal départemental qui doit profiter de la suppression. A cet effet, la circulaire du 29 septembre prescrit de dresser les états de produits des offices supprimés pendant les cinq dernières années et pendant les huit premiers mois de 1926. « Pour faire apparaître quel aurait été le total des produits de l'année 1926, il faudra ajouter au chiffre obtenu pour les huit premiers mois, représentant les deux tiers de l'année, une somme égale à la moitié de ce chiffre, qui correspondra sensiblement à ce qu'auraient été les émoluments pendant le dernier tiers de l'année. Le chiffre ainsi obtenu sera d'une importance toute particulière, puisqu'il indiquera seul le montant annuel des produits perçus depuis le dernier relèvement des tarifs (D. 17 décembre 1925). Vous aurez soin, en outre, d'appliquer le nouveau tarif au nombre moyen de chaque espèce d'actes des cinq dernières années. Ce sera sur les données ainsi fournies que devra être établie la capitalisation selon les règles ordinaires ». Il est peut-être plus simple de dire, on relèvera le nombre des actes faits dans les cinq dernières années, et on calculera leurs produits, d'après les tarifs de 1925, afin de connaître le profit que le greffier du tribunal départemental va retirer de la réunion. Ce greffier aura le droit, d'ailleurs, d'examiner et de discuter les évaluations.

6) Les commis-greffiers, rétribués par l'Etat, des tribunaux supprimés, sont mieux traités. S'ils ne remplissent pas (art. 26) les conditions pour obtenir une pension de retraite à l'ancienneté, ils seront affectés soit comme commis-greffiers, soit comme secrétaires de parquet rétribués par l'Etat aux tribunaux ou sections de tribunaux maintenus (poste nouveau créé par le décret, dont le titulaire sera nommé par le procureur général, auquel est attribué un traitement égal à celui de commis-greffier du même tribunal). Si le nombre des fonctionnaires

ainsi affectés dépasse celui des postes prévus au tableau annexé, il sera réduit par voie d'extinction.

7) Les *avocats* inscrits au barreau d'un tribunal supprimé pourront (art. 22 du décret) tout en conservant leur résidence actuelle, seront, sur leur demande, inscrits au barreau du *tribunal* ou de la section de rattachement à la date d'ancienneté que leur attribue leur inscription à leur barreau d'origine. Cela paraît très simple s'il s'agit simplement de substituer l'inscription au barreau d'un *tribunal* supprimé, l'inscription au barreau d'un autre *tribunal*. Mais une difficulté se soulèvera presque certainement lorsque l'inscription nouvelle devra être prise au barreau d'une Cour d'appel. Prenons un exemple : le tribunal de Cambrai est rattaché au tribunal de Douai. Or, il n'y a pas de barreau près ce dernier tribunal; mais il existe, dans la ville, un ordre des avocats à la Cour; c'est donc au tableau de cet ordre que l'avocat de Cambrai devra demander son inscription, mais comment concilier les dispositions de l'art. 22 du décret du 3 septembre, et l'art. 29 du décret réglementaire du 20 juin 1920, si le postulant a fait entièrement son stage au barreau de Cambrai, et ne peut, en conséquence, obtenir son inscription au barreau d'une Cour d'appel? Le décret du 3 septembre, il est vrai, est un décret-loi; la question, cependant, aurait pu être prévue.

8) Pour les *avoués*, il nous suffit de reproduire l'art. 16 du décret du 3 septembre. Les officiers ministériels existants auprès des juridictions supprimées, sont maintenus et conservent leur compétence actuelle. Ils peuvent, dans la limite de cette compétence, soit transférer leur office au siège du tribunal ou de la section près duquel ils exerceront désormais, soit demeurer dans leur résidence actuelle, à la condition, toutefois, dans cette dernière hypothèse, de désigner un de leurs confrères du siège du tribunal ou de la section pour recevoir les significations qui leur seront faites. L'art. 17 réserve d'ailleurs à la Chancellerie le droit de faire procéder à des suppressions d'office suivant la procédure en usage. Par ces mots : « leur compétence actuelle », le décret comprend sans doute l'exercice du droit de plaidoirie, lorsque les avoués le possédaient à raison de l'absence ou de l'insuffisance du nombre d'avocats existants près du tribunal supprimé. Il n'est pas, en tout cas, tenu compte de la part d'honoraires versés par ceux de leurs clients que les avoués auraient eu l'occasion

d'assister comme défenseur, lors de leur comparution devant le juge d'instruction.

La circulaire du 29 septembre prescrit d'ailleurs, pour éviter aux avoués des juridictions supprimées des déplacements trop fréquents, de tenir chaque semaine une audience réservée aux affaires provenant de l'arrondissement supprimé.

9) Les *huissiers* conservent leur compétence et leur résidence actuelles, et le tribunal départemental ou la section à laquelle ils ont été rattachés, ne pourra user de la faculté de changer cette résidence (D. du 14 juin 1813) que dans les limites de leur ancienne circonscription judiciaire. Les huissiers audienciers près le tribunal supprimé recevront, pour être partagés entre eux par parts égales, chaque année et pendant dix ans, les trois quarts du montant des droits perçus par les huissiers audienciers du tribunal de rattachement pour les actes du palais, les appels de rôle, les ventes judiciaires, qu'ils auraient eux-mêmes perçus si leur tribunal n'avait pas été supprimé.

10) Aucune modification n'est apportée non plus à la compétence territoriale des *notaires* dépendant des tribunaux supprimés (art. 19). Mais, désormais, la juridiction des chambres de discipline des avoués et huissiers s'étendra à toute la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal départemental dès les prochaines élections de ces chambres, les chambres actuellement en exercice conservant provisoirement leurs fonctions.

11) La cour d'assises siégera au chef-lieu judiciaire du département. Elle sera maintenue à son siège actuel s'il y existe un tribunal départemental ou une section d'un tribunal départemental. Il en est ainsi spécialement pour la cour d'assises de la Meuse qui est maintenue à Saint-Mihiel, siège d'une section du tribunal de ce département. En Vaucluse, au contraire le rattachement de tous les arrondissements à Avignon fait transférer dans cette ville la cour d'assises qui jusqu'ici, avait son siège dans le merveilleux palais de Justice de Carpentras.

La suppression des tribunaux de Saint-Omer et de Saint-Flour entraîne également le transfert à Arras et à Aurillac des cours d'assises du Pas-de-Calais et du Cantal; mais on avait oublié que les sessions du troisième trimestre étaient en cours pendant que le Conseil des ministres poursuivait l'élabo-

ration de la réorganisation judiciaire. Toutes les affaires seraient-elles jugées avant le 1er octobre? Dans le doute, on a décidé qu'exceptionnellement on pourrait continuer à juger à Carpentras, à Saint-Flour, comme à Saint-Omer, jusqu'au complet épuisement du rôle (D. du 24 septembre 1926).

Ce même décret a réparé une inadvertance du décret du 3 septembre, dont le texte (art. 10) semblait exiger que l'on installât à Charleville, au lieu de Mézières, la cour d'assises des Ardennes, et que l'on créât une cour d'assises à Belfort, alors que les affaires criminelles de ce territoire sont, depuis sa création, jugées à Vesoul. C'eût été une étrange façon de faire des économies! L'erreur est heureusement réparée avant que les architectes aient eu le temps d'engager des dépenses.

12) Les modifications apportées à notre organisation judiciaire ont rendu nécessaire une légère retouche des art. 11 et 13 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. Tel est l'objet du décret du 27 septembre 1926. Dans l'art. 11, les mots « président du tribunal civil » sont désormais remplacés par ceux-ci, « président du tribunal départemental ou de section », et dans l'art. 13, les mots « au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement » sont remplacés par ceux-ci « au chef-lieu de l'arrondissement »; il est entendu d'ailleurs comme l'explique le rapport qui précède le décret que ce chef-lieu est celui du nouvel arrondissement administratif organisé par le décret du 10 septembre 1926. Le président devra se rendre à ce chef-lieu, quand il est situé dans le ressort de sa juridiction et se trouve situé en dehors de la ville où siège son tribunal. Les frais de déplacement seront payés sur le budget du ministère de la Justice.

Ce même décret prescrit en outre d'établir, avant le 27 octobre 1926, tant pour le dernier trimestre de 1926 que pour l'année 1927, dans les villes d'Arras, Aurillac et Avignon des listes de jurés suppléants, destinées à être substituées aux listes dressées pour les villes de Saint-Omer, Saint-Flour et Carpentras, qui sont annulées.

Enfin, une dernière disposition porte (art. 3) : « A titre transitoire, seront tenues pour légalement constituées, les listes des jurés titulaires dressées pour l'année 1927, conformément aux dispositions des art. 6, 7, 8 et 10 de la loi du 21 novembre 1872, nonobstant les modifications apportées au nombre et à

la composition des arrondissements par le décret du 10 septembre 1926.

13) Les tribunaux de commerce conservent leur compétence territoriale actuelle. Cette compétence pourra cependant être étendue aux limites des nouvelles circonscriptions judiciaires, conformément à l'art. 616 C. com., par un règlement d'administration publique.

Les immeubles (art. 29) actuellement affectés aux tribunaux et aux prisons supprimés par le présent décret sont remis soit à la disposition des départements soit à la disposition de l'administration des domaines suivant que les départements ou l'Etat en sont propriétaires.

14) Souhaitons que des mesures soient prises pour assurer la conservation de ces immeubles qui présente, comme le Palais de Justice de Carpentras, un intérêt historique ou artistique.

15) Cette nouvelle organisation entraîne la suppression de 227 tribunaux sur 350 antérieurement existants. Elle permet de ramener à 221, au lieu de 271, le nombre des postes de juges suppléants rétribués par l'Etat (art. 7). Elle répond en réalité à une nécessité. Nous ne reviendrons pas sur les critiques que dans cette *Revue* même nous avons eu trop souvent l'occasion d'adresser à ces tribunaux à effectif insuffisant qui ne pouvaient fonctionner sans faire appel au concours soit d'un magistrat ambulant, soit des avocats ou des avoués, qui, successivement, devaient quitter la barre pour monter sur le siège. La magistrature n'arrivait plus à se recruter. Au cours de la dernière discussion, au Sénat, du budget du ministère de la Justice, un ancien garde des Sceaux, M. Ratier, rappelait que récemment, au Sénat (séance du 13 avril 1926, *J. O.* du 14, p. 677), qu'au dernier concours d'admission dans la magistrature, alors que 60 ou 70 postes de juge suppléants étaient à pourvoir, 50 candidats seulement s'étaient présentés, sur lesquels 15 ont été reçus, grâce à l'indulgence des examinateurs, à qui, malgré toute leur bonne volonté, « il a été impossible d'aller plus loin ». M. Pierre Laval était alors garde des sceaux. M. le garde des Sceaux Barthou, dans son rapport au chef de l'Etat précédant les décrets du 25 septembre 1926, n'est pas moins formel : « Les juges suppléants ne pouvaient plus être recrutés (il existe actuellement 97 vacances) qu'il a été impossible de combler et, d'un concours à l'au-

tre, on constatait une inquiétante dégression dans la quantité comme dans la qualité des candidats. Il n'est pas excessif de dire que le moment était venu où, dans l'impossibilité d'un recrutement satisfaisant, le fonctionnement de la Justice n'allait plus être assuré, même avec les moyens de fortune qui ne répondaient plus aux légitimes exigences des magistrats, des auxiliaires de la justice et des justiciables eux-mêmes (1).

En tout cas, dans sa circulaire du 29 septembre, le Garde des Sceaux peut dire avec raison que désormais, dans chaque tribunal ou section, les magistrats titulaires seront désormais en nombre suffisant pour que le service normal et régulier puisse être assuré en toutes circonstances par eux seuls sans qu'il soit besoin de faire appel à des éléments extérieurs. Cela suffit pour justifier la nouvelle organisation.

16) Voici, par Cour d'appel, d'après le tableau A, l'analyse de la nouvelle organisation. Les tribunaux chef-lieu sont écrits en italique. Les tribunaux dont le personnel est réduit au minimum comprennent une chambre, un président, un juge d'instruction, deux juges, un procureur, un substitut, un greffier, un commis-greffier et un secrétaire. Dans l'état suivant, nous ne mentionnons que le nombre des chambres ou des magistrats ou fonctionnaires dépassant ce minimum. Ainsi, pour le tribunal de Lille, qui comporte quatre chambres, nous ne mentionnons ni le président, ni le procureur de la République, mais seulement le nombre des juges d'instruction, 4, des juges, 7, des substituts, 6, des commis-greffiers, 4, et des secrétaires, 2.

(1) Il ne faudrait cependant pas exagérer la faiblesse des concours. Nous connaissons des juges suppléants rétribués qui ont fait les études les plus sérieusés attestées non seulement par le diplôme de docteur en droit, mais par les récompenses obtenues dans les concours des Facultés y compris la médaille d'or du doctorat. Ce qui a éloigné les candidats, c'est plutôt à notre humble avis la « reprise » des pratiques politiques, accompagnées des suspicions et des dénonciations si actives sous l'époque du combisme et des fiches. Les fréquentes nominations de juges de paix à des postes de la magistrature, ont aussi retardé parfois l'avancement normal des juges suppléants rétribués. Les juges de paix sans doute passent, eux aussi, un concours. Certains candidats n'ont-ils pas eu besoin, pour franchir la barrière, de la grande indulgence du jury? Mais par-dessus tout, la grande raison qui éloigne les candidats sérieux du concours d'accès aux fonctions judiciaires, c'est l'incertitude de l'avenir. Tout le monde se rend compte que la situation actuelle ne peut se prolonger, et quelles chances de carrière laissent tous ces projets de réforme qui encombrent les cartons de la Chancellerie et du Parlement. On hésite à se risquer dans une telle profession, et cela se comprend; c'est pourquoi nous considérons comme une disposition les plus heureuse du projet la nouvelle classification des tribunaux qui augmente sensiblement le nombre des sièges de 1re classe.

Agen : Gers, *Auch*. (Départ.), 2 st., 2 c. g. — Lot : *Cahors* (Départ.), 2 st., 2 c. g. — Lot-et-Garonne, *Agen* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. = **Aix** : B.-Alpes, *Digne* (Départ.), 2 c. g. — Alpes-Marit., *Nice* (Départ.), 4 ch., 3 v.-pr., 3 j. i., 7 j., 4 st., 5 ch., 2 s. — Bouches-du-Rhône, *Aix* (anc. arrond.). — *Marseille* (Marseille, Tarascon), 7 ch., 6 v.-pr., 7 j. i., 13 j., 8 st., 9 c. g., 2 s. — Var, *Draguignan* (Draguignan et Brignoles), 2 c. g. — *Toulon* (anc. arrond.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 cg. = **Amiens** : Aisne, *Laon* (Laon, Château-Thierry, Soissons), 3 ch., 2 v. pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — *Saint-Quentin* (St.-Q. et Vervins), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Oise, *Beauvais* (Beauvais et Clermont), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Compiègne* (Compiègne et Senlis), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Somme, *Amiens*, (Amiens, Montdidier, Péronne), 3 ch., 2 v.-pr, 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — *Abbeville* (Abbeville et Doullens). = **Angers** Maine-et-Loire, *Angers* (Angers, Cholet, Segré), 2 ch., 3 j., 2 st. — *Saumur* (Saumur et Segré, 2 c g. — Mayenne, *Laval*, 2 st., 2 c. g. — Sarthe, *Le Mans* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. = **Bastia** : Corse, *Bastia* (Bastia, Calvi, Corte), 2 st. — *Ajaccio*, (Ajaccio, Sartène). = **Besançon** : Doubs, *Besançon* (Départ.). 2 ch., 2 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Jura, *Lons-le-Saulnier* (Départ.), 2 ch., 1 v. pr., 3 j., 2 st., 3 c. g. Hte-Saone, *Vesoul* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 3 c. g. — Belfort, *Belfort*, (Territoire). = **Bordeaux** : Charente (Départ.) 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 3 st., 3 c. g. — Dordogne, *Périgueux* (Périgueux, Nontron, Ribérac), 2 ch., 3 j., 2 st., 3 c. g. — *Bergerac* (Bergerac, Sarlat). — Gironde, *Bordeaux* (Départ.), 6 ch., 5 v.-pr., 5 j.-i., 11 j., 7 st., 8 c. g., 2 s. = **Bourges** : Cher, *Bourges* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Indre, *Châteauroux*, 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Nièvre, *Nevers* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 cg. = **Caen** : Calvados, *Caen* (Caen, Bayeux, Falaise, Vire) 3 ch., 2 v. pr., 2 j. i., 5 j., 2 st., 3 c g. — *Lisieux*, (Lisieux, Pont-l'Evêque). — Manche, *Coutances* (Coustances, St-Lô, Avranches, Mortain), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. — Cherbourg, (Cherbourg, Valogne). — Orne, Alençon, Mortagne), 2 c. g. — *Argentan* (Argentan, Domfront). = **Chambéry** Savoie, *Chambéry* (Départ.) 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. — Hte-Savoie *Annecy* (Départ.), 2 ch., 1 v -pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. = **Dijon** : Côte-d'Or, *Dijon* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i, 5 j., 3 st., 3 c. g. — Hte Marne, *Chaumont* (Départ.), 2 st., 2 c. g. — Saône-et-Loire, *Chalon* (Chalon, Autun, Louhans) 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 cg. — *Mâcon* (Macon Charolles). = **Douai** : Nord, *Douai*, (Douai, Cambrai), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i. 3 j., 2 st., 2 c g. — *Avesnes* (anc. arrond.), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Dunkerque* (Dunkerque, Hazebrouck) 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Lille, 4 ch., 3 v.-pr., 4 j. i., 7 j., 6 st., 4 c. g., 2 s. — *Valenciennes* (anc. arrond.), 2 ch., 1 v.-pr, 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Pas-de-Calais : *Arras* (Arras, St-Pol), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Béthune* (anc. arrond.). 3 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — *Boulogne* (Boulogne, Montreuil, St-Omer). 2 ch., 1 v. pr., 3 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. = **Grenoble** : Htes-Alpes, *Gap* (Départ.), 2 c. g. — Drôme, *Valence* (Départ.), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i, 3 j., 3 st., 3 c. g. — Isère, *Grenoble* (Grenoble, Bourgoin, St.-Marcellin), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — *Vienne* (avec arrond.) = **Limoges**, Corrèze, *Tulle* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Creuse, *Guéret* (Départ.), 2 st., 3 c. g. — Hte-Vienne, *Limoges*, 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. = **Lyon** : Ain, *Bourg* (Bourg, Trévoux), 2 c. g. — *Nantua* (Nantua, Belley, Gex). — Loire : *Montbrison* (avec arrond.), 2 c. g. — *Roanne* (anc. arrond.). — *Saint-Etienne* (anc. arrond.), 3 ch., 2 v. pr., 3 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — Rhône, *Lyon* (Départ.), 6 ch., 5 v.-pr., 5 j. i., 11 j., 7 st.,

7 c. g., 2 s. = **Montpellier** : Aude, *Carcassonne* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. — Aveyron, (Rodez, Espalion, Villefranche), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 3 c. g. — *Millau* (Millau, St-Affrique), — Hérault, *Montpellier* (Montpellier, Lodève), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Beziers, (Béziers, St. Pons), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Pyrénées-Orient. *Perpignan* (Départ.), 2 ch., 1 v. pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. = **Nancy**, Ardennes, *Charleville*, *Mézières* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. — Meurthe-et-Moselle, *Nancy* (Nancy, Lunéville, Toul), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c.g.— Briey (anc. arrond.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 2 j., 2 st., 2 c g., — Meuse, *Saint-Mihiel* (St-Mihiel, Bar-le-Duc), 2 c. g. — *Montmédy* (Montmédy, Verdun). — Vosges, *Épinal* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. = **Nîmes** : Ardèche, *Privas* (Départ.). 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Gard : *Nîmes* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i, 5 j , 3 st., 3 c. g. — Lozère *Mende* (Départ.), 2 c. g. — Vaucluse, *Avignon* (Départ.) 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i, 5 j., 2 st., 2 c. g. = **Orléans** : Indre-et-Loire, *Tours* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i, 5 j., 3 st., 3 c. g. — Loir-et-Cher, *Blois* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j. i., 2 st., 2 c. g. — Loiret, *Orléans* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j. i., 5 j., 3 st., 3 c. g. = **Paris** : Aube, *Troyes* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Eure-et-Loir, *Chartres* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Marne, *Reims* (Reims, Epernay), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Châlons* (Châlons, Ste-Menehould, Vitry-le-François). — Seine-et-Marne, *Melun* (Fontainebleau, Provins), 2 ch., 1 v.-pr , 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Meaux*, (Meaux, Coulommiers). — Seine-et-Oise, *Versailles* (Versailles, Rambouillet), 3 ch., 2 v.-pr., 3 j. i , 6 j., 4 st., 6 c. g. — *Corbeil* (Corbeil, Etampes), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Pontoise* (Pontoise, Mantes), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g — Yonne, *Auxerre*, (Auxerre, Avallon, Tonnerre), 2 st., 2 c. g. — *Sens* (Sens, Joigny). = **Pau** : Landes, *Mont-de-Marsan* (Départ.), 2 st., 2 c. g. — Basses-Pyrénées, *Pau* (Pau, Oloron, Orthez), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g — *Bayonne* (Bayonne, Mauléon, St-Calais). — Htes-Pyrénées, *Tarbes* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. = **Poitiers** : Charente-Inférr., *Saintes* (Saintes, Jonzac, St-Jean-d'Angély), 2 st., 2 c. g — *La Rochelle* (La Rochelle, Marennes, Rochefort) — Deux-Sèvres, *Niort* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — Vendée, *La-Roche-sur-Yon* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st , 2 c. g. — Vienne, *Poitiers* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st , 2 c. g. = **Rennes** : Côtes-du-Nord, *Saint-Brieuc* (St-Brieuc, Dinan, Loudéac), 2 st., 2 c. g — *Guingamp* (Guingamp, Lannion). — Finistère, *Quimper* (Quimper, Quimperlé, Châteaulin), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Brest* (Brest, Morlaix), 2 ch., 1 v.-pr., 3 j., 2 st. — Ille-et-Vilaine, *Rennes* (Rennes, Montfort, Vitré), 2 ch., 1 v.-p., 2 j. i., 3 j., 2 st., 2 c. g. — *Saint-Malo* (St-Malo, Fougères). — Loire-Inférieure, *Nantes* (Nantes, Ancenis, Chateaubriand, Paimbeuf), 3 ch., 2 v.-pr., 2 j.-i., 5 j., 4 st., 3 c. g. — *Saint-Nazaire* (anc. arrond.). — Morbihan : *Vannes* (Vannes, Ploermel), 2 c. g. — *Lorient* (Lorient, Pontivy), 2 st. = **Riom** : Allier, *Moulins* (Moulins, Cusset), 2 st., 2 c. g. — *Montluçon* Montluçon, Gannat). — Cantal, *Aurillac* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st , 2 c.g. — Hte-Loire, *Le Puy* (Départ.), 2 ch., 1 v.-pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. — Puy-de-Dôme, Riom (anc. arrond.). — *Clermont-Ferrand* (Clermont-Ferrand, Issoire), 2 ch., 1 v. pr., 2 j. i., 3 j., 2 st., 3 c. g. — *Thiers* (Thiers, Ambert). = **Rouen** : Eure, *Evreux* (Départ.), 3 ch., 2 v.-pr., 3 j. i., 5 j., 2 st., 3 c. g. — Seine-Inférr., *Rouen* (anc. arrond.), 3 ch., 2 v. pr., 3 j. i., 6 j., 3 st., 4 c. g. — *Le Havre* (Le Havre, Yvetot), 3 ch. 2 v.-pr., 3 j. i., 6 j., 4 st , 4 c. g. — *Dieppe* (Dieppe, Neufchâtel). = **Toulouse** : Ariège, *Foix* (Départ.), 2 st., 2 c. g. — Hte-Garonne, *Toulouse* (Toulouse, Muret, Villefranche), 3 ch., 2 v.-pr., 3 j. i., 6 j., 4 st., 3 c. g. — *Saint-Gaudens* (anc. arrond.). — Tarn, *Albi* (Albi, Gaillac), 2 c. g. — *Castres* (Castres, Lavaur), — Tarn-et-Garonne, *Montauban* (Départ.), 2 st., 3 c. g.

17) Un décret du 25 septembre 1926 (*J. O.* du 26), a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne les procédures de tout ordre pendantes devant les tribunaux supprimés qui se trouvent de plein droit déférées aux nouvelles juridictions. La règle générale est celle-ci : le tribunal départemental est de plein droit saisi des affaires déjà déférées au tribunal d'arrondissement qu'il remplace. On peut même trouver que ce décret entre à cet égard dans des explications inutiles lorsqu'il dispose par exemple que « la cour d'assises d'un département reste valablement saisie des affaires à elle déférées par la chambre des mises en accusation, encore que depuis l'arrêt de renvoi, le siège de cette cour d'assises indiqué dans le dit arrêt se soit trouvé déplacé, par l'effet de l'art. 19 du décret du 3 septembre 1926 ». La chambre des mises en accusation renvoie les affaires devant la cour d'assises de tel département, et celle-ci continue à exister bien que son siège ait été modifié. Aucune difficulté de compétence ne pouvait être sérieusement soulevée à cet égard.

Seulement, il en est autrement s'il s'agit d'un ajournement à comparaître, et, dans ce cas, il convient que l'ajourné soit averti qu'il doit se rendre devant un autre juge et même dans une autre ville. De là, les dispositions des art. 4 et 5 du décret du 25 septembre.

Art. 4. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1er de l'art. 1er du présent décret, tout ajournement donné à comparaître devant un tribunal supprimé, devra être renouvelé si, au jour de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926 le défendeur assigné n'avait pas encore déféré à l'assignation.

De même devront être renouvelés tous exploits en matière civile, commerciale ou conventionnelle, par lesquels les justiciables, témoins, experts ou autres particuliers auraient été mis en demeure de comparaître devant un tribunal supprimé pour y accomplir un acte personnel, si, au jour de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926, les délais pour la comparution n'étaient pas encore expirés.

Les exploits à fin de comparution ou accomplissement d'un acte personnel devant les juridictions supprimées produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription ou conservatoires, même s'ils ne sont pas renouvelés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

Mais les délais impartis aux justiciables mis en demeure de comparaître ou d'accomplir un acte personnel, ne courront pas avant le renouvellement des exploits.

Art. 5. — Tous délais impartis sous peine de prescription, péremption, forclusion ou déchéance pour introduire des actions précédemment de la compétence des tribunaux supprimés, ou pour accomplir des actes de procédure nécessités par des procédures en cours devant ces juridictions, ou pour exercer des voies de recours, contre des jugements non définitifs rendus par ces mêmes tribu-

naux supprimés, seront prorogés de trente jours à partir de leur expiration normale, quand leurs cours devront prendre fin dans la période comprise entre la publication du présent décret et le 15 octobre 1926.

Le ministère public ne jouira cependant pas de leur prorogation de délais.

Une dernière disposition (art. 6) déclare irrecevable toute demande en nullité, forclusion, etc..., portée devant un tribunal départemental, qui serait exclusivement fondée sur la suppression des tribunaux d'arrondissement.

A ces prescriptions, la circulaire du 29 septembre ajoute cette recommandation aux nouvelles juridictions de régler leurs rôles d'audience de façon à pouvoir juger au jour antérieurement fixé, les affaires qui devaient être appelées à date fixe devant les tribunaux supprimés.

18) La circulaire du 29 septembre fait prévoir un certain nombre de mesures destinées à éviter aux justiciables des dérangements trop considérables : faculté de procéder aux enquêtes sur les lieux ; maintien des bureaux d'assistance judiciaire, dans les villes où siégeaient les tribunaux supprimés ; possibilité de confier aux juges de paix la tentative de conciliation entre les époux dans les instances en séparation de corps ou de divorce ou dans la procédure d'accidents du travail. Naturellement, elle parle également de l'extension de la compétence des juges de paix. Nous ne pouvons nous empêcher de nous reporter à l'observation déjà faite à ce sujet dans cette *Revue*. Cette extension de compétence retardera les procédures et augmentera les frais. Le même avoué ou le même avocat peut, à la même audience, plaider plusieurs affaires concernant des justiciables appartenant à des cantons différents. Ces mêmes affaires portées devant le juge de paix que l'on voudrait en saisir prendront autant de journées que d'affaires, et le plaideur devra supporter les frais de déplacement de son avocat ou de son avoué.

19) Le ministre insiste, et avec raison, sur la nécessité d'abandonner certaines pratiques judiciaires telles que l'exagération du nombre des témoins appelés aux audiences correctionnelles, l'ouverture trop fréquente d'informations régulières pour des affaires qu'une enquête officieuse suffirait à éclaircir, l'abandon presque complet de la procédure de flagrant délit de la loi de 1863, la lenteur exagérée de certaines informations. Espérons que ses conseils seront entendus.

20) Un second décret du 3 septembre 1926 autorise la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de trois justices de paix limitrophes, du même département, dans les conditions prévues aux art. 13 et 14 de la loi du 28 avril 1819 et 222 de la loi du 13 juillet 1925. Tout le monde reconnaît que le binage a été une heureuse mesure. Mais n'a-t-on pas une tendance à oublier que les déplacements exigés par ces services en dehors de leur résidence, que le magistrat doit effectuer souvent à bicyclette, lui imposent en dehors de la fatigue physique, une perte de temps relativement considérable ? Après avoir expédié les conseils de famille, et jugé les affaires de simple police, comment trouvera-t-il le temps nécessaire pour écouter les plaidoiries d'affaires contentieuses importantes, puisqu'on veut accroître sa compétence, et quels seront ces débats dans lesquels avocats, parties et juge auront surtout la préoccupation de pouvoir rentrer chez eux avant la nuit, malgré la difficulté de communications pour ceux qui ne possèdent pas d'auto ? L'avoué ou l'avocat pourront sans doute s'en procurer une ; mais la note des frais payés au garage compensera l'économie réalisée sur les frais de justice.

NOUVELLE ORGANISATION PÉNITENTIAIRE. — Le tableau C annexé au décret du 3 septembre 1926 fixe ainsi qu'il suit les cadres de l'administration pénitentiaire et la répartition des emplois.

A) *Personnel administratif* : Directeurs, 29. — sous-directeurs, et sous-directrices, 27. — Econômes, dames économes, 26. — Greffiers comptables et dames comptables, 32. — Commis, 40. — Instituteurs, institutrices, 51. — Régisseur de culture, 1. — Aumoniers fonctionnaires, 5. — Médecin fonctionnaire, 1. — Total, 212.

B) *Personnel de surveillance* : Surveillant principal, 1. — Surveillants et surveillantes chefs, 181. — Surveillants chefs des transfèrements cellulaires, 10. — 1ers surveillants et 1res surveillantes, 109. — Surveillants et surveillantes, commis-greffiers, 191. — Surveillants contremaîtres et surveillantes contremaîtresses, 45. — Surveillants des transfèrements cellulaires, 20. — Dame employée dans les transfèrements cellulaires, 1. — Surveillants 2.281. — Surveillantes des établissements de grands effectifs, 229. — Surveillantes des établissements de petit effectif, 208. — Surveillantes congréganistes, 105. — Total. 3.381.

Deux autres décrets, l'un du 10 septembre 1926, l'autre du 22 septembre, promulgués au *J. O.* des 27-28 septembre ont l'un réparti les départements entre les 16 nouvelles circonscriptions pénitentiaires, l'autre établi une nouvelle classification des prisons.

A) *Circonscriptions pénitentiaires* : *Bordeaux* : Gironde, Charente Charente-Inférieure, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne. — *Caen* : Calvados, Eure, Manche, Orne. — *Clairvaux* : Aube, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Vosges. — *Ensisheim* : Haut-Rhin, Territoire de Belfort. — *Fontevrault* : Maine-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre. — *Hagueneau* : Bas-Rhin, Moselle. — *Loos* : Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme. — *Lyon* : Rhône, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie. — *Marseille* : Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var. — *Melun* : Seine-et-Marne, Ardennes, Loiret, Marne, Yonne. — *Montpellier* : Hérault, Aude, Aveyron, Pyrénées-Orientales, Tarn, — *Nimes* : Gard, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Lozère, Vaucluse. — *Poissy* : Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Oise. — *Rennes* : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan, Sarthe. — *Riom* ; Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Creuse, Nièvre. — *Toulouse* : Haute-Garonne, Ariège, Cantal, Corrèze, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.

B) *Classification des prisons départementales* (1).— Première catégorie : *Grand effectif* (moyenne de la population supérieure à 100 détenus) : Dépôt (Préfecture de police*), Santé, Saint-Lazare*, Fresnes*, Aix, Amiens*, Besançon, Béthune, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen*, Colmar, Corbeil, Douai*, Epinal, Evreux*, Grenoble*, Laon, Le Havre*, Lille*, Loos (cellulaire), Lyon (correction)*, Marseille (Saint-Pierre), Marseille (Chave), Metz, Mulhouse, Nancy*, Nantes*, Nice*, Nîmes, Orléans, Pontoise, Reims, Rennes*, Rouen*, Saint-Etienne, Strasbourg (correction), Toulouse, Versailles.

Deuxième catégorie : *Petit effectif, 1re classe* : (Population moyenne de 51 à 100 détenus). Agen, Angers, Arras, Avesnes, Avignon, Beauvais, Blois. Bourges, Brest*, Briey, Chambéry, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Chartres, Chaumont, Clermont-Ferrand, Compiègne, Coutances, Dijon, Draguignan, Dunkerque, la Rochelle, le Mans, Lisieux, Lorient, Marseille (Présentines*), Melun, Metz, Montpellier, Nevers, Rethel, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Toulon, Tours, Troyes, Valenciennes, Versailles*, Vesoul.

Troisième catégorie : *Petit effectif 2e classe* (moyenne de la population de 26 à 50 détenus) : Ajaccio, Alençon, Angoulême, Auch, Argentan, Auxerre, Bastia, Bayonne, Belfort, Béziers, Bourg, Carcassonne, Charleville, Châteauroux, Cherbourg, Dieppe, Dijon, Laval, le Puy, Limoges, Lons-le-Saunier, Mâcon, Meaux, Montbrison, Montmédy, Moulins, Niort, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Roanne, Riom, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Sarreguemines, Saverne, Valence, Vannes, Vesoul.

Quatrième catégorie : *Prison dites de petit effectif, 3e classe* (moyenne inférieure à 26 détenus) : Abbeville, Albi, Aurillac, Bergerac, Cahors, Castres, Chinon, Coulommiers, Digne, Dinan, Foi, Gap, Grasse, Guéret, Guingamp, la Roche-sur-Yon, les Sables-d'Olonne, Mende, Millau, Montargis, Montauban Mont-de-Marsan, Montluçon, Nantua, Privas, Provins, Remiremont, Rodez, Romorantin, Saint-Gaudens, Saumur, Sens, Tarbes, Thiers, Tulle, Vienne.

Ce classement sera révisé le 1er janvier 1930.

La réorganisation des Conseils de préfecture. — Un décret du 6 septembre 1926 (*J. O.* du 9) supprime les Conseils de préfecture départementaux à l'exception du Conseil

(1) Dans les prisons marquées d'une astérisque le service est fait par des surveillantes de grand effectif.

de préfecture de la Seine et les remplace par 22 conseils de préfecture interdépartementaux, dont nous donnons ci-après la liste avec l'indication des départements sur lesquels chacun d'eux exerce sa juridiction.

Châlons-sur-Marne : Marne, Aisne, Ardennes, Aube. — *Nancy* : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges. — *Dijon* : Côte-d'Or, Hte-Marne, Nièvre, Yonne. — *Besançon* : Doubs, Jura, Hte-Saône, Territoire de Belfort. — *Clermont-Ferrand* : Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Hte-Loire, Lozère. — *Lyon* ; Rhône, Ain, Ardèche, Loire, Saône-et-Loire. — *Grenoble* : Isère, Drôme, Htes-Alpes, Savoie, Hte-Savoie. — *Marseille* : Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse. — *Nice* : Alpes-Maritimes, Corse, Var. — *Montpellier* : Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales. — *Toulouse* : Hte-Garonne, Ariège, Aveyron, Aude, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne. — *Pau* : Basses-Pyrénées, Htes-Pyrénees, Gers, Landes. — *Bordeaux* : Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne. — *Limoges* : Hte-Vienne, Corrège, Creuse, Indre. — *Poitiers* : Vienne, Charente, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres. — *Nantes* : Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée. — *Rennes* Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Mayenne. — *Orléans* : Loiret Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher. — *Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Oise, Somme. — *Caen* : Calvados, Manche, Orne, Sarthe. — *Lille* : Nord, Pas-de-Calais. — *Versailles* : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Ce décret réalise, en vertu des pouvoirs conférés au gouvernement par la loi du 3 août 1926, une réforme qui était en germe dans un projet de loi déposé le 29 juin 1926. Il supprime 258 sièges de conseillers ; les nouvelles juridictions ne devant plus comprendre que 110 magistrats, on obtient une réduction de 148 postes.

Chaque Conseil se compose d'un président (le préfet ne siège plus en Conseil de préfecture) et de 4 conseillers, dont l'un remplira les fonctions de commissaire du gouvernement. Les conseillers sont divisés en 3 classes personnelles. Les conseillers de troisième classe, dont le recrutement est provisoirement suspendu, seront désignés au concours entre les candidats âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours. Les conseillers de deuxième classe et de première classe sont choisis dans la proportion des trois quarts, respectivement parmi les conseillers de troisième et de deuxième classe. Les présidents seront choisis parmi les conseillers de première classe. Les conseillers de préfecture de la Seine seront recrutés dans la proportion de la moitié parmi les présidents ou conseillers de première classe des Conseils de préfecture interdépartementaux. Le président et les présidents de section du Conseil de préfecture de la Seine seront choisis parmi les membres de ce Conseil ou du Conseil d'Etat. Le surplus des places de conseillers de deuxième ou

troisième classe pourra être attribué à d'anciens fonctionnaires publics.

Un ou plusieurs membres du Conseil interdépartemental ou du Conseil de préfecture de la Seine peut être délégué pour statuer sans débat sur certaines affaires peu importantes, mais sauf recours au Conseil d'Etat, comme les demandes d'exemption temporaire d'impôts directs auxquels l'administration propose de faire droit intégralement, ou les réclamations en matière fiscale présentées hors délais, etc.

Les Conseils de préfecture interdépartementaux peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur seront soumises par les préfets de leur circonscription.

Un décret ultérieur du 26 septembre a fixé les règles d'organisation des greffes des nouvelles juridictions et de la procédure à suivre devant elles.

Enfin, notons l'institution à la Chancellerie (arrêté du garde des Sceaux du 5 octobre 1926) d'une commission chargée de rechercher les modifications susceptibles d'être introduites dans le statut des magistrats de France. Voici les membres de cette Commission :

MM. Paul André, premier président, Lescouvé, procureur général de la Cour de Cassation; Eugène Dreyfus, premier président; Scherdlin, procureur général (Paris); Drioux, conseiller à la Cour de Cassation; les directeurs Gilbert (affaires criminelles), Donat Guigne (affaires civiles), Mouton (personnel), Raiter, premier président (Douai); Gros, procureur général (Bourges); Oudet, conseiller (Riom); Giraud, conseiller (Orléans); chevalier Marescq, juge de paix (Paris); Desfougères, sous-chef de bureau au ministère, *secrétaire*.

A LA PRISON DE SAINT-LAZARE. — Un décret du 1er février 1927 a conféré la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Mme Claudine Chabat, en religion sœur Marie-Perpétue, supérieure des Sœurs de Marie-Joseph de la prison de Saint-Lazare.

LA CITATION DIRECTE DEVANT LA COUR D'ASSISES EN ITALIE. — Une circulaire du ministre de la justice italien, du 9 janvier 1927, recommande d'appliquer devant les cours d'assises la procédure de la citation directe, et signale les avantages qu'elle présente au point de vue de la rapidité des informations. Grâce à cette procédure, la Cour d'assises de Venise a pu juger a pu prononcer son arrêt moins d'un mois après la date du crime. Cette procédure, d'ailleurs, dans les conditions où elle est autorisée pour toute espèce de crime (art. 277, 2e al. C. proc. pén.) ne diminue

en rien les garanties que la loi doit assurer à la libre défense des accusés.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN ESPAGNE. — Un décret royal du 21 juin 1926 fait du ministère fiscal en Espagne une carrière distincte de la carrière judiciaire, ayant son statut propre et dont la mission consiste à veiller à l'exécution des lois et des autres dispositions concernant l'organisation des juges et des tribunaux, à mettre en mouvement l'action judiciaire en ce qui concerne l'intérêt public, et de représenter le gouvernément dans ses relations avec le pouvoir judiciaire, en ayant toujours en vue la conservation de l'ordre juridique et la satisfaction de l'intérêt social ».